



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°309-2011/APS

Du 25/02/2011

R A P P O R T

A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

Objet :

P.J. : un projet de délibération

La commission des sites et monuments historiques de la province Sud a été instituée par l'article 43 de la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 en vue de rendre des avis sur le classement des sites naturels ou sur la préservation du patrimoine historique.

A ce titre, la composition et le fonctionnement de la commission reposaient sur la présidence alternative des présidents des commissions intérieures de l'assemblée de la province, chargées respectivement de l'environnement et de la culture.

La commission des sites et monuments historiques ne devant plus se prononcer sur le classement des sites naturels, il convient d'en rectifier l'organisation et le fonctionnement.

Ainsi, il est proposé, à l'instar d'autres organismes consultatifs provinciaux, de la faire présider par le président de l'assemblée de province ou son représentant et de modifier, en conséquence, l'article 43 de la délibération du 24 janvier 1990 précitée.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.